



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

SERVICE RISQUES

Division Risques Sanitaires et
Pilotage de l'Inspection des
Installations Classées

Affaire suivie par : Hakim CHERIGUI

Tél. : 03 20 13 48 15

Fax : 03 20 40 54 68

hakim.cherigui@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le

08 MARS 2016

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	EARL HEYMAN
Commune	CAESTRE
Objet	demande d'autorisation d'exploiter une installation classée d'élevage de porcs et de volailles soumise à autorisation préfectorale
Références	Dossier déposé en préfecture le 21 octobre 2015

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version du 01 octobre 2015 de l'étude d'impact, transmise le 21 octobre 2015.

1. Présentation du projet

L'EARL HEYMAN, représentée par M. Arnaud HEYMAN est une exploitation agricole de polycultures-élevage sur la commune de Caëstre (59190).

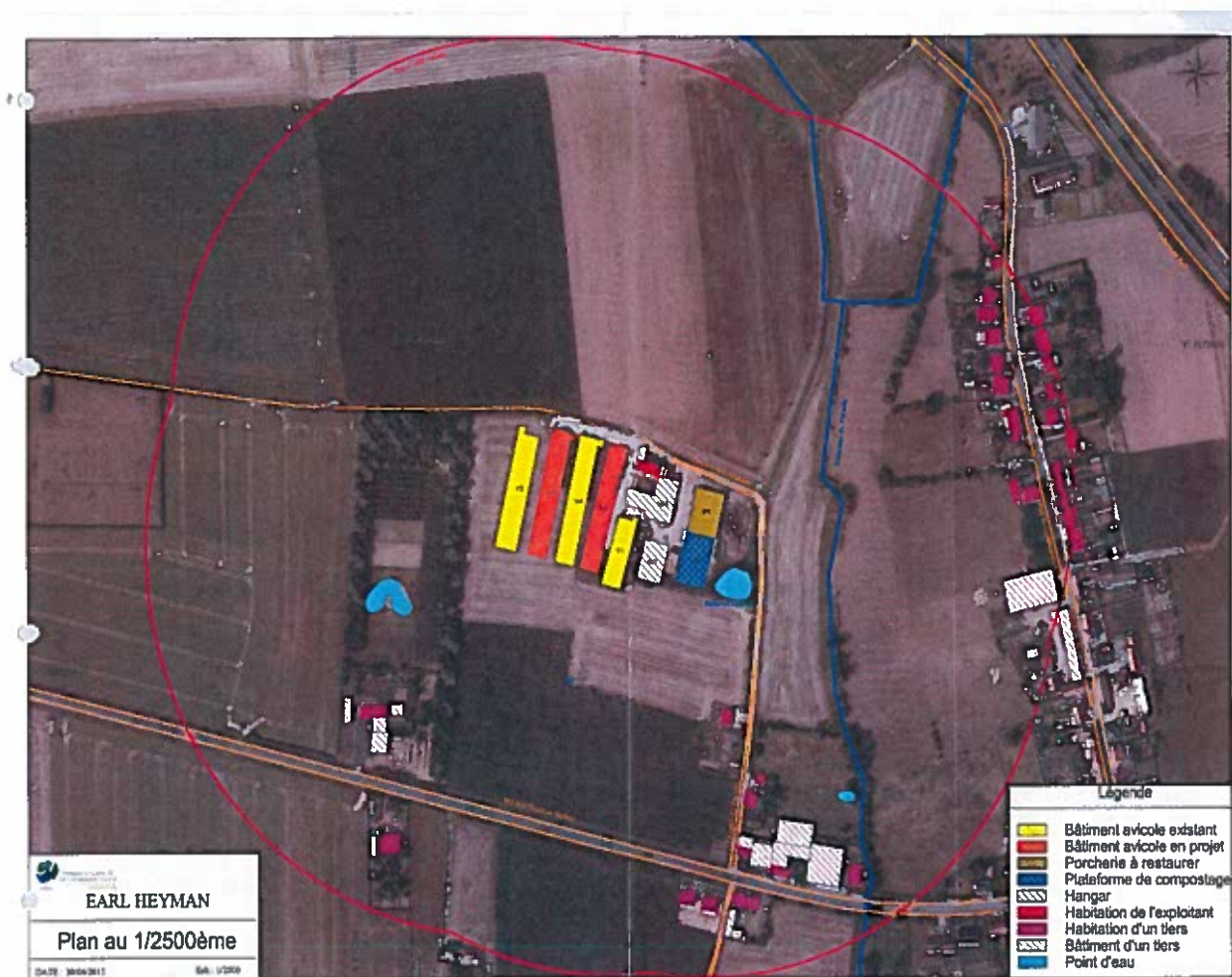
L'établissement est constitué d'un élevage de 820 porcs à l'engrais et d'un élevage de 103 500 emplacements de poulets lourds. Une surface agricole d'une cinquantaine d'hectares est exploitée. La production annuelle de l'exploitation est de 2 460 porcs et 672 750 poulets. Une plateforme de compostage permet à l'exploitant de gérer ses effluents d'élevage.

La demande d'autorisation vise le projet d'extension de l'élevage de volailles pour le porter à 146 400 emplacements. Pour cela l'exploitant prévoit de détruire deux porcheries, un poulailler, de construire deux poulaillers et de transformer un hangar en porcherie avec fosse caillebotis. Ces aménagements devront permettre à l'établissement de se moderniser. La production

annuelle de volailles sera, à l'issue du projet, de 951 600 poulets tandis que la production de porcs gras restera identique.

Les poulaillers seront équipés d'une ventilation dynamique avec extraction en pignon. Des canons à air chaud alimentés par du gaz assureront le chauffage du bâtiment lors des premiers jours de vie des animaux. Des réservoirs de gaz liquéfié seront installés à cet effet sur l'exploitation.

Le plan ci-dessous présente les installations existantes et en projet ainsi que leur environnement proche.



L'exploitation a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation entre 1984 et aujourd'hui. Avant projet, l'autorisation, acquise en 2013, porte sur 103 500 emplacements de poulets lourds soit 119 025 animaux-équivalents (AE) ainsi que 820 AE de porc à l'engraissement.

L'installation devra respecter les dispositions du code de l'environnement de transposition de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles du fait du logement de plus de 40 000 emplacements de volailles.

Ci-après les rubriques de la nomenclature visées par le projet :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume avant projet	Volume après projet	Unités du volume autorisé
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	119 025	168 360	animaux-équivalents
3660a	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	103 500	146 400	Emplacements
2102-2a	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	820	820	animaux-équivalents
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	6,8	14,5	tonnes
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	3 500	1 200	m ³
2780-1b	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	8	5,3	tonnes/jour
-	Forage de prélèvement d'eau souterraine Profondeur : 120 mètres débit : 3 m ³ /h	-	-	-

L'établissement sera soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes de ces rejets d'ammoniac gazeux qui dépasse le seuil des 10 tonnes par an.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Résumé non technique

Le résumé présenté est clair et synthétique. Il permet d'appréhender le projet et ses enjeux.

1.1. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux associés au projet concernent la gestion de l'eau, les transports, les impacts sur la santé et l'efficacité énergétique.

Gestion de l'eau

Contexte

Les installations sont situées dans le bassin Artois Picardie. Le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection de la ressource en eau contre la pollution par les nitrates d'origine agricole complète les mesures applicables au titre des installations classées.

Compatibilité SDAGE et SAGE

Le dossier évoque le SDAGE et le SAGE de la Lys et celui de l'Yser. Les dispositions pertinentes du SDAGE et du SAGE de la Lys vis-à-vis du projet sont étudiées. Ces dispositions sont bien compatibles avec le présent projet. Une comparaison des techniques utilisées avec la fiche territoire de l'Yser est réalisée.

En revanche, au regard de la date de réalisation de l'étude, il aurait été pertinent que l'exploitant vérifie la compatibilité de son projet avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. En effet, cette nouvelle version était, au moment de la réalisation de l'étude, dans sa phase terminale d'approbation et donc disponible à la consultation.

Approvisionnement en eau et forage

L'alimentation en eau sera assurée par un forage de prélèvement d'eau souterraine déjà exploité. Par sécurité, l'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau potable. Des dispositifs de disconnexion sont installés pour prévenir une pollution accidentelle de la nappe phréatique.

Environ 10 900 m³ seront nécessaires pour alimenter les animaux et assurer le nettoyage des porcheries et des poulaillers. Des systèmes d'anti-gaspillage seront mis en œuvre pour limiter la consommation d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. Des relevés réguliers des compteurs disposés près du forage et dans chaque bâtiment permettent de détecter des fuites. Le lavage est réalisé avec un équipement à haute pression.

Eaux pluviales

Pour infiltrer les 9 200 m³ d'eaux pluviales recueillies annuellement depuis les surfaces imperméabilisées, des tranchées d'infiltration des eaux seront mises en place. Toutefois, une mare et une réserve incendie seront mise en place et permettront de recueillir un volume de 1 300 m³. La mare permettra de tamponner le flux d'eau pluviale vers le « ruisseau du paradis », cours d'eau situé à 83 mètres du site.

Bien que les principes de gestion soient corrects, la faisabilité de l'infiltration n'est pas réellement démontrée. En effet, la caractérisation du type de sol (limons superficiels) paraît insuffisante pour apprécier la perméabilité des sols en place. Cette première approche aurait dû être complétée par des essais de perméabilité sur les zones susceptibles d'accueillir les ouvrages d'infiltration et garantir l'efficacité des dispositifs proposés. Par ailleurs, les coefficients d'apport pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages semblent sous-estimés pour le type de surface de ruissellement. Le temps de vidange des ouvrages d'infiltration n'est pas appréhendé. L'Autorité environnementale regrette en outre qu'aucune réflexion sur la gestion d'épisodes pluvieux successifs ou d'événements pluvieux d'occurrence supérieure à l'événement pris en considération dans le dimensionnement n'ait été intégrée au dossier.

Prévention de la pollution des sols et sous-sols

Les lisiers et les fumiers produits seront stockés et traités sur une plateforme de compostage étanche. Les jus seront collectés et réintroduits au processus de compostage. Les eaux de lavage seront également collectées et traitées par ce procédé.

Effluents d'élevage

Avant projet, l'exploitation produisait du fumier de volaille et du fumier de porc. Le projet consistant à augmenter l'élevage avicole et à moderniser le bâtiment porcin, le fumier de volaille verra son volume augmenter et la production de fumier de porc évoluera en production de lisier. L'exploitant a choisi la méthode du compostage pour gérer ces effluents.

Après projet, environ 1 100 t de fumiers, 841 m³ de lisier et 280 m³ d'eau de lavage seront à traiter par compostage. Ils seront traités dans leur intégralité par une plateforme d'une surface

de 900 m² séparés en 3 couloirs. Les effluents seront d'abord mélangés, puis humidifiés. Une aération forcée du tas sera mise en place. Après une première phase de compostage de 45 jours, le tas sera déplacé afin de le faire mûrir pendant 40 jours.

Le projet prévoit que le compost devra répondre à la norme d'amendement organique NF U44-051 afin de le rendre commercialisable. Toutefois, deux analyses agronomiques des composts fabriqués démontrent que cette norme n'est pas respectée dans son intégralité. Le rapport carbone sur azote est inférieur au seuil fixé. En outre, aucune analyse des Eléments Traces Métalliques (ETM) et des critères microbiologiques n'est présentée.

Dans le cas où le compost ne répondrait pas à la norme d'amendement organique permettant sa commercialisation, il est prévu de réitérer la totalité du processus de compostage jusqu'à son obtention. L'épandage n'est pas envisagé dans le cadre du projet. Cette réitération du processus de compostage engendrera des besoins de stockage supplémentaires. L'Autorité environnementale regrette l'absence d'étude de cette capacité de stockage.

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant de démontrer que le dimensionnement de la plateforme de stockage et le compostage des effluents permettront de produire un compost conforme à une norme relative aux amendements organiques.

Déplacements :

L'installation est desservie par une route départementale. La sortie d'autoroute la plus proche est à 3 km.

Environ 530 mouvements de camions sont prévus par an, en augmentation de 30 % par rapport à la situation initiale.

Santé et environnement

Les risques sanitaires engendrés par l'exploitation et le projet sont correctement recensés. L'évaluation révèle l'absence d'impact sur les populations.

Bruit :

Les sources de bruit sont correctement identifiées. Il s'agit de la ventilation des bâtiments, le transport des aliments et des animaux ainsi que le système d'alimentation mécanisée des animaux.

Des mesures de bruit en 2 points ont été entreprises à deux dates différentes pour évaluer les bruits ambiants et les bruits résiduels de la situation existante. Les émergences admissibles ne sont pas dépassées.

L'installation de nouveaux ventilateurs et l'augmentation du trafic routier sont les sources de bruits supplémentaires.

Après une estimation des niveaux sonores après projet, l'étude d'impact conclue que le niveau de bruit ambiant ne sera pas augmenté. L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de s'assurer de la véracité des estimations à l'issue du projet.

Odeurs :

Les sources potentielles d'odeurs sont les aliments, les animaux et leurs déjections ainsi que leur traitement.

Pour limiter les effets du projet et les nuisances olfactives, le contrôle de la ventilation des bâtiments et le stockage puis le compostage des fumiers sous bâche seront mis en œuvre.

Air :

L'état initial de la qualité de l'air est évalué à l'aide de données de stations de surveillance de l'association Atmo Nord Pas-de-Calais. Des dépassements du seuil et d'information et du seuil d'alerte sont constatés pour l'ozone et les particules en suspension (PM10).

Des estimations des émissions de dioxyde de carbone, de méthane, d'ammoniac, de protoxyde d'azote et de poussières sont présentées à l'échelle de l'exploitation agricole. La construction des bâtiments d'élevage sera le premier poste d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Pour le paramètre ammoniac, l'étude d'impact qualifie la qualité du milieu environnant à partir d'une étude réalisée dans le cadre du projet AITERNORD de 2004. La précision des données est limitée à l'arrondissement d'HAZEBROUCK.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'affiner l'évaluation de la concentration en ammoniac dans l'air ou de porter à l'attention du public les limites à l'appréciation de cette étude.

La masse des rejets totaux d'ammoniac gazeux sera, d'après l'estimation réalisée, de 16 120 kg. La part du compostage serait de 6 200 kg. Pourtant, à l'annexe décrivant le procédé de compostage, il est indiqué que la quantité d'azote émise dans l'air lors de la phase de compostage sera de 13 700 kg.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de clarifier les incohérences entre ces estimations d'émission à la phase du traitement des effluents.

Pour limiter les rejets d'ammoniac gazeux, l'exploitant prévoit de mettre en place des mesures de réduction des rejets. Ces techniques font partie des MTD générales du BREF élevage.

Pour limiter les effets du projet et les nuisances olfactives, le contrôle de la ventilation des bâtiments et le stockage puis le compostage des fumiers sous bâche seront mis en œuvre.

Les teneurs en azote et en phosphore des effluents seront limitées grâce à la distribution d'aliments en phase permettant de couvrir au mieux les besoins des animaux en fonction des stades physiologiques.

Déchets :

Les déchets produits par l'installation sont essentiellement des emballages et des cadavres d'animaux. Les filières de valorisation ou d'élimination sont connues.

Efficacité énergétique

Du gaz, du fuel et de l'électricité sont utilisés pour alimenter l'établissement en énergie. Des canons à air chaud sont utilisés pour diminuer la consommation de gaz. Un éclairage économique des poulaillers sera installé.

Un groupe électrogène est prévu pour assurer une sécurité d'alimentation et produire l'électricité lors des jours de pointe.

2.2. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

La proximité du projet avec les installations existantes est le principal critère de choix retenu. L'exploitant a fait le choix de détruire des bâtiments pour permettre aux nouvelles constructions d'utiliser des surfaces déjà imperméabilisées. Cette solution permet également d'éviter de rapprocher les bâtiments des tiers. Des meilleures techniques disponibles sont présentées afin de limiter l'impact environnemental du projet.

2.3. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'environnement. L'exploitant a fait appel à des bureaux d'études spécialisés.

3. Conclusion

Le dossier est de bonne qualité. Il présente les principaux volets de l'état initial de l'environnement et analyse valablement l'impact du projet sur son environnement. Des mesures sont proposées pour limiter les nuisances sur l'environnement et sur la santé humaine.

L'autorité environnementale préconise cependant,

- de vérifier la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021.
- de démontrer que le dimensionnement de la plateforme de stockage et le compostage des effluents permettront de produire un compost conforme à une norme relative aux amendements organiques,
- d'affiner l'évaluation de la concentration en ammoniac dans l'air ou de porter à l'attention du public les limites à l'appréciation de cette étude,
- de clarifier les incohérences entre les différentes estimations de rejet d'ammoniac gazeux à la phase du traitement des effluents,
- de s'assurer de la véracité des estimations des niveaux sonores à l'issue du projet.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Vincent MOTYKA

Yann GOURIO

